



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
29 janvier 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Treizième session

25 mars-17 avril 2015

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 35 de la Convention**

## Liste de points concernant le rapport initial de la Mongolie

Additif

### Réponses de la Mongolie à la liste de points\*

[Date de réception: 22 décembre 2014]

#### A. Objet et obligations générales (art. 1 à 4)

##### Objet (art. 1)

##### Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points (CRPD/C/MNG/Q/1)

1. Le Ministre de la population et de la protection sociale, le Ministre de l'éducation et des sciences et le Ministre de la santé ont créé une Commission centrale de la santé, de l'éducation et de la protection sociale des enfants handicapés par le décret conjoint n° A/05, A/15, A/16 publié en 2014. La Commission a commencé ses travaux sous la tutelle du Centre national de réadaptation et de développement.
2. La Commission a des bureaux dans 21 provinces et 9 districts et met en œuvre un programme de développement conçu pour les enfants atteints de différents handicaps et portant sur la détection, le diagnostic, la prévention et le traitement précoces du handicap.
3. Ce programme aidera à limiter la perte des capacités physiques chez les enfants, à traiter leurs problèmes de développement et à leur donner de meilleures chances en matière d'éducation et d'inclusion sociale.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



4. Le Centre d'examens de santé et ses antennes examinent et déterminent le degré et la durée de l'incapacité de travail des personnes âgées de plus de 16 ans, en utilisant la Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes CIM-10.
5. La Commission établit les causes, le degré et la durée de l'incapacité de travail due à une maladie non professionnelle ou professionnelle ou à un accident du travail et se prononce sur la nécessité de changer l'environnement de travail et de réduire les heures de travail.
6. Le Gouvernement mongol a approuvé le Plan d'action pour 2013-2016 visant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Conformément au Plan, des travaux préparatoires sont en cours en vue de l'introduction en Mongolie de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), adaptée à la situation du pays. L'introduction de cette classification permettra d'améliorer la qualité de l'évaluation du handicap et l'impact des services de réadaptation et de modifier la perception du handicap, vu uniquement comme une perte de capacité de travail.
7. Le Ministre de la population et de la protection sociale a publié en 2013 le décret n° A/36/110 portant création d'un groupe de travail chargé de renouveler la «liste des degrés et des durées de la perte de capacité de travail». Cette nouvelle liste favorisera la mise en œuvre d'activités coordonnées de traitement, de prévention, de dépistage et de diagnostic pour les personnes ayant un handicap dont le degré et la durée ont été établis.

## **Définitions (art. 2)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de points**

8. Les causes, les degrés et les durées du handicap mental ou physique (perte totale ou perte de la moitié de la capacité de travail) sont déterminés conformément à la loi sur l'assurance sociale.
9. Suivant les modifications apportées en 2013 à la loi sur la protection sociale des personnes handicapées, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société.
10. Ainsi, la définition des personnes handicapées a été alignée sur celle figurant dans la Convention des Nations Unies.
11. Le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur les droits des personnes handicapées conforme à la Stratégie d'Incheon pour la réalisation des droits des personnes handicapées et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
12. Dans le projet de loi, la définition du handicap tiendra compte de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé.

## Obligations générales (art. 4)

### Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points

13. Selon l'Annuaire statistique national, les personnes handicapées représentaient 2,9 % de la population totale en 2010. Cette donnée a été utilisée pour orienter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes en faveur des personnes handicapées, à savoir:

- Une liste de maladies entraînant un handicap, y compris le degré et la durée du handicap, a été établie;
- Une stratégie pour 2014-2019 visant à prévenir la cécité et la basse vision a été adoptée;
- Le Ministre de la santé a publié en 2013 le décret n° 450 portant approbation du processus d'enregistrement des personnes handicapées par les établissements de santé primaires et des formulaires de renseignements concernant ces personnes;
- Les directives relatives à la réadaptation, ainsi qu'au diagnostic et au traitement des maladies les plus répandues ont été révisées;
- Le Programme visant à prévenir les accidents chez les enfants a été adopté;
- Le Ministre de la santé a publié le décret n° 182 portant approbation du Programme de dépistage pour les nouveau-nés pour 2014-2020;
- Le livret de la mère et de l'enfant, qui vise à déceler les retards de développement chez l'enfant à un stade précoce, a été adopté;
- Afin de réduire le nombre d'enfants atteints de handicaps héréditaires, un nouveau laboratoire médical de diagnostic génétique et périnatal a été créé au Centre de santé maternelle et infantile en vue de déceler les troubles du développement et les maladies génétiques à un stade précoce;
- Le Gouvernement a adopté le 23 novembre 2013 la résolution n° 382 concernant «les modifications et changements en matière de procédure». Cette résolution dispose que l'assistance et les prestations accordées aux enfants handicapés doivent être financées par le fonds d'assurance sociale. Elle prévoit également des récompenses pour les membres de la Commission pour la santé, l'éducation et la protection sociale qui dépistent des enfants handicapés;
- Les normes MNS6419:2013 relatives à la structure, aux activités et aux services du Centre pour la réadaptation et le développement des enfants ont été approuvées par le décret n° 55 du Conseil national de normalisation, en date du 19 décembre 2013;
- En vertu du décret gouvernemental n° 281 du 2 août 2013, le 13 mai a été proclamé Journée du dépistage et du traitement précoces des troubles du développement.

14. Il existe des divergences dans les informations et les données relatives aux personnes handicapées en Mongolie. Afin que l'on dispose de données unifiées, le paragraphe 6 de l'article premier du Plan d'action pour 2013-2016 visant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit la «création d'un système de données unifié sur les enfants et les adultes handicapés». Dans le cadre de cette disposition, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) conduit, en collaboration avec le Ministère de la population et de la protection sociale et l'Office national de la statistique, une étude initiale sur les personnes handicapées, en vue de mettre en place un système national unifié de données. Les travaux se poursuivront en 2015.

**Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points**

15. L'Office national de la statistique et l'Autorité générale de l'enregistrement officiel collaborent avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à la mise au point d'une base de données sur la population et les ménages. Les travaux ont débuté en mars 2014 et devraient s'achever en 2015. La base de données sur la population et les ménages devrait améliorer la précision des données relatives au handicap.

16. Le formulaire HC-1 relatif aux ménages, à la population et aux statistiques sociales a été révisé et approuvé par l'Office national de la statistique en 2013 conformément aux classifications concernant les personnes handicapées adoptées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

17. En vertu du décret n° 1-131 publié le 20 novembre 2013 par le Président de la Commission statistique nationale, les données sont désormais collectées une fois par an au moyen du formulaire intitulé «Quelques indicateurs sociaux» dans les *aimags*, la capitale, les *soums*, les districts, les *bags* et les *khoroos* et sont portées à la connaissance du public dans un bulletin annuel.

18. Les modifications apportées au formulaire concernent notamment les indications suivantes:

- Visuel;
- Langage;
- Audition;
- Physique;
- Mental;
- Combiné;
- Autre;
- Nombre d'enfants:
  - Âgés de 0 à 14 ans;
  - Âgés de 15 à 17 ans.

19. De plus, les indicateurs suivants figurent dans le formulaire:

- Nombre de personnes en fauteuil roulant:
  - Enfants âgés de 0 à 14 ans;
  - Enfants âgés de 15 à 17 ans;
- Nombre de personnes handicapées nécessitant des soins permanents:
  - Enfants âgés de 0 à 14 ans;
  - Enfants âgés de 15 à 17 ans;
- Nombre de personnes handicapées qui reçoivent une pension et des allocations;
- Nombre d'enfants handicapés non scolarisés;
- Nombre de personnes handicapées qui travaillent;
- Nombre de personnes handicapées ayant l'âge de la retraite;
- Nombre de personnes handicapées qui ne travaillent pas.

### Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points

20. La Constitution mongole et d'autres lois et réglementations reprennent les principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, le rapport établi en 2013, intitulé «Mesure et évaluation des politiques et des lois relatives aux personnes handicapées» indique que la mise en œuvre des lois et des réglementations est insuffisante.
21. Le projet de loi sur les droits des personnes handicapées est élaboré conformément au décret A/106 du Ministre de la population et de la protection sociale en date du 4 juillet 2013.
22. Le projet de loi contient plusieurs modifications de nature conceptuelle qui visent à combler l'écart entre la Convention des Nations Unies et les lois internes. Par exemple:
23. Les normes nationales alignées sur les pratiques internationalement admises et sur le principe de la conception universelle seront appliquées en vue de la création d'un environnement accessible et inclusif pour les personnes handicapées.
24. Le projet de loi contient des dispositions visant à donner aux personnes handicapées la possibilité et les moyens de mener une vie indépendante.
25. Cette loi nécessitera de former des enseignants en langue des signes capables de répondre aux besoins des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des interprètes en langue des signes, de mettre au point des procédures pour les services d'interprétation en langue des signes et d'adopter des normes relatives au braille.

### Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points

<i>Stratégie nationale de développement global</i>	<i>Programme d'action du Gouvernement mongol</i>	<i>Programme national de promotion des personnes handicapées</i>
La Stratégie est un plan à long terme visant à mettre en œuvre une politique publique en plusieurs étapes. Cette politique publique n'est pas une abstraction ou la promesse de prendre des mesures; elle correspond à une décision qui a été adoptée. La Stratégie nationale de développement global est adoptée par le Parlement.	Le paragraphe 1 de l'article 40 de la Constitution mongole dispose que le mandat du Gouvernement est de quatre ans. Ainsi, le parti qui dispose de la majorité au Parlement forme un gouvernement et soumet un plan d'action pour quatre ans au Parlement pour approbation.	Le Programme national prévoit des objectifs, une stratégie, des activités, des solutions et des indicateurs de résultats pour remédier aux difficultés actuelles concernant spécifiquement les personnes handicapées. Il est élaboré par le Gouvernement pour une durée allant de deux à six ans.

### Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points

26. Il est important de noter que la participation active des organisations de personnes handicapées à l'établissement du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention a été essentielle.
27. En application du décret A/13 publié par le Ministre de la protection sociale et du travail le 20 janvier 2011, les organismes publics ont collaboré à l'élaboration du rapport initial concernant la Convention avec les organisations de personnes handicapées suivantes: l'Association des personnes handicapées, l'Association nationale des aveugles, l'Association «Société de l'égalité», l'Association nationale des organisations de personnes sourdes, l'Association des syndicats libres pour les personnes handicapées et l'Association nationale des utilisateurs de fauteuils roulants.

## **B. Droits spécifiques consacrés par la Convention**

### **Égalité et non-discrimination (art. 5)**

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste de points**

28. Aucune loi nationale et aucun acte juridique ne contient de dispositions discriminatoires à l'égard des personnes handicapées. En vertu de la législation actuelle, les personnes handicapées ont droit à l'égalité de traitement, à l'éducation, aux services médicaux et à des services de réadaptation, au travail et aux services de protection sociale. Par exemple:

29. La loi dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue, la race, l'âge, le sexe, l'origine ou la situation sociale, la fortune, la profession ou l'emploi, la religion, l'opinion ou l'éducation. Toute personne est dotée de la personnalité juridique.

30. De plus, la loi sur le travail, la loi sur la protection sociale, la loi sur la protection sociale des personnes handicapées et la loi sur l'éducation contiennent des clauses et des dispositions qui protègent les personnes handicapées contre la discrimination.

31. Ces lois sont révisées et de nouvelles dispositions sont introduites dans les nouveaux projets de loi sur l'aménagement urbain et sur la construction en vue de garantir et promouvoir les droits des personnes handicapées. De plus, certaines personnes handicapées, qui reçoivent une pension du Fonds pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, continuent de travailler et de verser des cotisations sociales; toutefois, la loi ne permet pas que leur pension soit ajustée aux cotisations versées. En conséquence, de nouvelles modifications de la loi sur les pensions, les prestations et les versements assurés par la Caisse d'assurance sociale en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ont été soumises au Parlement.

### **Femmes handicapées (art. 6)**

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de points**

32. Selon l'Office national de la statistique, il y avait 96 325 personnes handicapées en Mongolie en 2013, ce qui représentait 3,2 % de la population totale; 45,8 % des personnes handicapées sont des femmes et 11,2 % sont des enfants âgés de 0 à 17 ans.

33. Le Ministère de la population et de la protection sociale a organisé, en février 2013, le Forum national sur la Réforme de la politique de promotion de la femme, auquel ont assisté des représentantes des femmes handicapées. Le Forum a notamment abouti aux résultats suivants:

34. Des recommandations tendant à régler les questions relatives à la famille et aux femmes ont été formulées. Elles portaient notamment sur l'élaboration d'une politique en faveur des femmes handicapées, la garantie de l'égalité des droits et la prévention de la violence.

35. De plus, le Ministère de la population et de la protection sociale a élaboré un projet de modification de la loi sur la famille qu'il a soumis au Parlement. Ce projet concerne les droits, le développement et la protection des filles et des femmes handicapées et de leur famille.

36. La situation en matière de santé de la procréation est différente selon le lieu géographique ou le niveau de développement social et économique. Afin de traiter cette question, le Gouvernement mongol a organisé un débat national sur la santé sexuelle et procréative en Mongolie le 4 décembre 2014. Des organismes publics, des ONG et des organisations internationales ont participé au débat.

37. Cet événement s'est déroulé sous la forme de plusieurs groupes de discussion. L'un des groupes a examiné la question des services de santé procréative pour les femmes et les personnes handicapées. Des représentantes des filles et des femmes handicapées ont débattu des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les services de santé procréative pour les personnes handicapées, ont échangé des idées et proposé des solutions. Les participants ont formulé des recommandations, qu'ils ont soumises aux organismes publics compétents en vue de l'amélioration des politiques.

## **Enfants handicapés (art. 7)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points**

38. Le Ministère de la population et de la protection sociale met en œuvre, avec l'appui du Gouvernement mongol, du FNUAP, de l'Agence suisse pour le développement et la coopération et du Gouvernement luxembourgeois, le projet intitulé «Développement des jeunes 2013-2017». L'objectif de ce projet est d'aider les jeunes à acquérir des connaissances et de l'assurance, à gagner en maturité, à apprendre à être responsables de leurs actes, à prendre leurs propres décisions et à se faire entendre des décideurs.

39. Ce projet, qui tend à renforcer les capacités des jeunes, a déjà permis la construction de neuf centres pour le développement des jeunes sur les 15 centres prévus dans les zones rurales.

40. Ces centres emploient des coordonnateurs et des travailleurs sociaux. Des conseils de jeunes et des groupes d'appui y travaillent bénévolement. Les conseils comptent 15 membres. Les jeunes handicapés jouent un rôle essentiel dans ces conseils et s'attachent à faire entendre leur voix au niveau de l'élaboration des politiques et à renforcer leur participation à la prise de décisions.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste de points**

41. Conformément au Plan d'action pour 2012-2016, le Gouvernement mongol construira des centres pour le développement des enfants handicapés afin de fournir à ces enfants une assistance dans le domaine de la santé, des services de réadaptation, des activités de formation et un soutien social et d'offrir des services de consultation familiale. Ces centres seront construits dans chaque *aimag* et dans chaque district d'Oulan-Bator. Jusqu'à présent, deux appels d'offres ont été lancés pour la construction de centres, à savoir: dans le 4<sup>e</sup> district d'Oulan-Bator et dans l'*aimag* d'Arkhangai.

42. De plus, le Gouvernement de la République populaire de Chine a accordé une subvention pour la construction d'un Centre national pour le développement et la protection des enfants. Ces centres permettront d'améliorer la qualité de tous les types de services destinés aux enfants ainsi que l'accès des enfants à ces services. Ils développeront les activités de la Commission pour la santé, l'éducation et la protection sociale des enfants, assureront des consultations pour les parents et renforceront les capacités de leurs agents.

43. Plus de 30 écoles ont créé un environnement accessible pour les enfants handicapés.

44. L'école spéciale n° 70 pour enfants handicapés a agrandi ses locaux et s'est dotée d'un nouveau bâtiment scolaire pouvant accueillir 320 élèves. L'école pour enfants malvoyants a rénové ses bâtiments. L'école spéciale n° 25 a créé un Centre de développement pour les enseignants. L'école n° 29 a créé un Centre pour le développement des élèves et un stade pour les activités sportives d'extérieur. Toutes ces écoles ont installé des connections Internet sans fil.

45. Actuellement, les antennes rurales du Centre national pour les enfants, lequel relève du Ministère de la population et de la protection sociale, gèrent les centres de développement pour les enfants handicapés avec l'appui d'ONG nationales et internationales, comme l'Association des parents d'enfants handicapés, World Vision ou le projet Tegsh Duuren. Ces centres offrent des services dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la réadaptation et assurent des consultations pour les parents. En 2013, leurs activités ont été les suivantes:

- Ils ont fourni des services médicaux à 473 enfants handicapés;
- Ils ont organisé des activités de formation à l'intention de 1 237 enfants handicapés et de leurs parents;
- Ils ont pris en charge 436 enfants dans des centres d'accueil de jour.

46. Au total, 28 activités de cinq catégories ont été organisées en faveur de 1 352 (double compte) parents et enfants handicapés.

## **Sensibilisation (art. 8)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de points**

47. Bien qu'il n'existe pas de programme national traitant spécifiquement des questions susmentionnées, le Plan d'action pour 2013-2016 (par. 21, art. 3) visant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit des activités de formation portant sur l'épanouissement des personnes handicapées au niveau communautaire destinées aux agents, enseignants, médecins et travailleurs sociaux des secteurs public et privé.

48. En outre, le Gouvernement a organisé en 2014, en partenariat avec l'AIFO, une ONG italienne, plusieurs ateliers régionaux pour les responsables et les employés des organismes publics concernés.

49. L'un des buts du Centre national pour la réadaptation et le développement relevant du Ministère de la population et de la protection sociale est de faciliter la mise en œuvre d'un programme communautaire de réadaptation pour les personnes handicapées et d'améliorer la connaissance et la perception qu'ont des personnes handicapées les ménages et les fonctionnaires.

50. L'année 2014 a été proclamée Année de la famille. En conséquence, le Centre national pour la réadaptation et le développement a élaboré et mis en œuvre dans six districts d'Oulan-Bator et dans cinq *aimags* des programmes visant spécifiquement à améliorer la connaissance et la perception qu'ont les citoyens des personnes handicapées.

51. Afin d'améliorer la coordination entre le Gouvernement et les organisations de personnes handicapées et de créer un environnement inclusif pour les enfants handicapés, la Commission pour la santé, l'éducation et la protection sociale des enfants handicapés a collaboré avec 30 organisations à la mise en œuvre de 420 activités de plaidoyer, campagnes de sensibilisation et activités de formation.



52. Le programme d'enseignement de l'architecture comprend l'étude des normes relatives à l'accessibilité des infrastructures pour les personnes handicapées et donne des connaissances sur la promotion des droits et de l'épanouissement des personnes handicapées et de leur participation à la vie sociale. La formation des ingénieurs comprend l'étude du développement des infrastructures pour les personnes handicapées, des droits de ces personnes et des lois et réglementations y relatives.

## **Accessibilité (art. 9)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de points**

53. Un des objectifs du Plan d'action du Gouvernement mongol pour 2013-2016 est de faire en sorte que les installations intérieures et extérieures, notamment les écoles, les logements, les établissements médicaux et les lieux de travail aient les aménagements nécessaires pour répondre aux besoins des personnes handicapées en matière d'accessibilité.

54. En conséquence, les besoins des personnes handicapées en matière d'accessibilité ont été pris en considération et consignés dans 10 textes réglementaires, notamment les normes MNS 91.040.10 relatives aux besoins des personnes handicapées en matière d'espace, les règles relatives à l'aménagement des routes pour les personnes handicapées, les normes BN6D concernant les projets de construction de logements et les directives pour les projets de construction d'établissements éducatifs. Dans le cadre des nouvelles règles et normes de construction pour l'aménagement urbain et rural, le Ministère de la construction et de l'aménagement urbain a élaboré des mesures visant à satisfaire les besoins des personnes handicapées, qui tiennent compte des normes et exigences en matière d'urbanisme.

55. Ainsi, le Ministère a pris les mesures voulues pour la construction d'infrastructures homologuées et accessibles qui répondent aux besoins des personnes handicapées et respectent les règles et les normes de construction.

56. Par exemple, la résolution n° 151 du Gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012, dispose que la Commission chargée d'évaluer et de confirmer la conformité des infrastructures aux règles et normes doit comprendre des représentants des personnes handicapées et prendre en considération leurs demandes et observations concernant les mesures nécessaires.

57. La Journée internationale des personnes handicapées est célébrée chaque année le 3 décembre dans le monde entier. En 2013, cette journée a été célébrée à Oulan-Bator sous le thème «Briser les barrières: pour une société inclusive et le développement pour tous»; des mesures ont été prises pour évaluer l'accessibilité aux installations et il a été procédé à des évaluations concernant la construction de routes.

58. Des personnes handicapées ont participé à ces évaluations en effectuant des tâches précises; les utilisateurs de fauteuils roulants et les personnes malvoyantes en particulier ont joué un rôle important et les plans des infrastructures et les aménagements des bâtiments ont été soigneusement examinés pour vérifier leur conformité aux normes et règles spécifiques.

59. En 2014, la Journée internationale des personnes handicapées a été célébrée sous le thème «Développement durable: la promesse de la technologie» et un examen des bâtiments publics, portant notamment sur les entrées, sorties, ascenseurs et toilettes, a été réalisé pour contrôler la mise en œuvre de la politique et de la loi.

60. Cet examen a été effectué conjointement par la Commission nationale des droits de l'homme, le Ministère de la population et de la protection sociale et des ONG et avec la participation de personnes handicapées, y compris des utilisateurs de fauteuils roulants et des personnes malentendantes et malvoyantes.

61. Des recommandations fondées sur le rapport d'évaluation ont été soumises aux autorités publiques compétentes et des solutions aux problèmes soulevés sont à l'étude.

62. En outre, le Gouvernement mongol a lancé la mise en œuvre du programme national intitulé «Administration en ligne 2012-2016» dans le but de promouvoir la transparence et l'ouverture des organismes publics, de renforcer la participation de la population à la formulation des politiques et de fournir des services de qualité.

63. Dans le cadre de ce programme, on a créé un système de communication électronique pour collecter des informations sur la propriété foncière et assurer un suivi. Ce système permet d'obtenir des informations sur des éléments tels que l'emplacement, le plan de situation, la possibilité de devenir propriétaire et le nombre de personnes enregistrées pour l'emplacement en question.

## **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de points**

64. Afin d'informer les personnes handicapées sur la préparation aux catastrophes et de renforcer leurs compétences dans ce domaine, l'Agence nationale de la gestion des situations d'urgence a organisé une formation, en septembre 2014, en collaboration avec le Ministère de la population et de la protection sociale et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dans le cadre du projet du PNUD intitulé «Renforcement des capacités au niveau local pour la réduction et la gestion des risques de catastrophe, ainsi que la coordination, en Mongolie». Ont participé à la formation plus de 60 personnes venues de diverses organisations, notamment l'Association des personnes sourdes, l'Association des aveugles, l'Association des personnes handicapées, le Centre national pour les droits des femmes handicapées, le Centre national pour la réadaptation et le développement, la Confédération des syndicats des personnes handicapées et l'Association des personnes en fauteuil roulant.

65. Les participants ont été formés et entraînés à la manière d'utiliser un extincteur, de se protéger de la fumée pendant un tremblement de terre, de faire sortir des victimes de bâtiments de grande hauteur et de dispenser les premiers secours et ont également été familiarisés avec le matériel de sauvetage et avec les véhicules et équipements anti-incendie. La première session de formation non seulement a été jugée satisfaisante par les participants, mais a aussi été qualifiée de mesure importante. Partant, un plan de travail et un programme de formation répondant aux besoins spécifiques liés à différents types de handicap ont été adoptés pour l'année à venir.

66. De plus, en complément des activités consistant à présenter à la population les politiques publiques et les textes juridiques relatifs à la gestion des catastrophes, à développer les connaissances et les compétences pour que chacun puisse se protéger et protéger les autres contre d'éventuels dangers et accidents et à renforcer l'éducation en matière de préparation aux catastrophes, le studio de l'Agence nationale de la gestion des situations d'urgence a réalisé un programme de vingt minutes intitulé «Urgence», qui est diffusé une fois tous les quinze jours par la Télévision d'Oulan-Bator, la Télévision nationale mongole et la chaîne TV9. Depuis novembre 2014, le studio a réalisé et diffusé 25 émissions dans le cadre de ce programme.

67. De plus, le studio a réalisé et diffusé des vidéos sur la manière de se protéger contre les inondations ou la foudre, les feux de forêts et de steppe, les chutes de neige extrêmes et les tempêtes de poussière. En outre, des CD-ROM contenant des séries de leçons sur la manière de dispenser les premiers secours, à soi-même et à d'autres personnes, en cas de fracture, d'attaque, de crise cardiaque, de traumatisme et de chocs, réalisées par l'Agence de la gestion des situations d'urgence, en collaboration avec le Centre de promotion de la santé de la capitale, ont été utilisés pour des activités de sensibilisation du public.

68. Tous les programmes mentionnés plus haut ont été diffusés avec une interprétation en langue des signes à l'intention des personnes handicapées.

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de points**

69. Aucun programme national relatif à la réduction des risques de catastrophe et aux interventions en cas de catastrophe n'a été mis en place. Toutefois, l'élaboration d'un programme spécial de préparation aux catastrophes qui réponde aux besoins des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les jeunes et les femmes, a été prévue dans la Politique de l'État relative à la protection contre les catastrophes, adoptée en 2011 par la résolution n° 22 du Parlement. Conformément à cette résolution, l'élaboration d'un programme national pour 2015-2025 relatif à la réduction des risques de catastrophe au niveau local est en cours, dans le cadre d'efforts concertés des organismes compétents.

70. En outre, en application de la résolution 44/236 adoptée le 22 décembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci a décidé de proclamer le 13 octobre Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, diverses activités ont été organisées à cette date pour renforcer les capacités des personnes handicapées et des membres de leur famille en matière de préparation aux situations de catastrophe.

#### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

##### **Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points**

71. La loi sur la santé mentale telle que récemment modifiée a été adoptée et est entrée en vigueur le 13 janvier 2013. Les lois et actes juridiques relatifs à la santé mentale ci-après sont actuellement en vigueur:

- Le deuxième Programme national relatif à la santé mentale (2010-2019);
- La résolution relative à la fourniture d'une assistance en matière de santé mentale, adoptée par le Ministre de la santé le 30 mai 2014;
- Le décret portant sur l'amélioration de l'assistance en matière de santé mentale et de toxicologie, publié par le Ministre de la santé le 16 septembre 2014.

72. Les normes, MNS 6330-2:2012 relatives à la structure et aux activités des centres spéciaux professionnels et MNS 5095:2013 relative à la structure et aux activités des hôpitaux unifiés, ont été adoptées. Elles prévoient l'obligation de disposer d'un spécialiste en santé mentale pour une population allant jusqu'à 50 000 habitants, d'un à deux spécialistes pour une population de 50 000 à 100 000 habitants et de deux à trois spécialistes pour une population de plus de 100 000 habitants.

73. En outre, il existe plusieurs centres de santé, notamment l'hôpital de toxicologie (relevant du Département de la santé d'Oulan-Bator), qui compte 50 lits, l'hôpital spécialisé dans la prise en charge des personnes souffrant d'une dépendance à l'alcool ou aux drogues (relevant du Département général de l'exécution des décisions judiciaires), qui compte 100 lits et le Centre national de santé mentale, qui totalise 220 lits.

74. Les organismes publics collaborent avec des partenaires australiens à la conduite d'une étude génétique sur la schizophrénie, avec la Nouvelle-Zélande à la conduite d'une étude sur la dépendance à l'alcool et avec le Centre national des sciences humaines à l'étude des troubles mentaux et de l'inceste.

### **Accès à la justice (art. 13)**

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points**

75. La Constitution mongole (les dispositions 13 et 14 du paragraphe 2 de l'article 14) dispose que nul ne fera l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine et la situation sociales. Les droits de l'homme et les libertés de chacun doivent être respectés. Toute personne peut saisir la justice pour protéger ses droits.

76. Le Code pénal (art. 40.1.1) dispose que, lorsque des personnes présentant des déficiences de la parole, de l'audition ou de la vue ne sont pas en mesure d'exercer leur droit de se défendre elles-mêmes, un juge, un procureur ou un service de police doit mettre à leur disposition un représentant en justice.

77. L'une des conditions nécessaires à la protection des droits des personnes handicapées est l'accessibilité des bâtiments des tribunaux.

78. La résolution n° 100 du Conseil général de la magistrature de la Mongolie, en date du 8 juillet 2014, définit les règles de base relatives aux bâtiments des tribunaux. Selon la règle 2.1, le bâtiment doit disposer du Guide relatif au plan du bâtiment pour les personnes handicapées (BNBD 30-01-04), être conforme aux Règles régissant les plans d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées (BD 31-101-04) et aux normes MNS 6055:2009 concernant les règles de construction pour les personnes handicapées. Les bâtiments des tribunaux devront être conformes à l'ensemble de ces règles et normes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points**

79. Le Département général de l'exécution des décisions judiciaires communique des informations concernant les personnes handicapées qui exécutent une peine de prison, ventilées par type de handicap, sexe et type de peine.

80. D'après ces informations, 130 personnes handicapées sont détenues dans des prisons et autres lieux de détention. Les personnes handicapées purgeant une peine de prison ont continué à percevoir leurs pensions et leurs allocations en 2013.

81. Le Centre national de réadaptation et de développement relevant du Ministère de la population et de la protection sociale a fourni des prothèses et des appareils et accessoires orthopédiques à des personnes handicapées purgeant des peines de détention et a organisé, en 2013 et 2014, des activités de formation à l'intention des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire afin de les familiariser davantage avec la situation des personnes handicapées.

82. Conformément à l'article 19.2 du Code de procédure pénale et à l'article 7.2 du Code civil, les personnes soupçonnées d'une infraction qui font l'objet d'une enquête et qui présentent des troubles de la vue, du langage et de l'audition ont le droit de témoigner, de déposer plainte, de s'adresser au tribunal et d'avoir accès à toutes les pièces portées au dossier avec l'aide d'interprètes spécialisés. Les personnes handicapées peuvent participer à tous les stades de la procédure judiciaire dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens.

### Statistiques concernant l'année 2013

Nombre de personnes handicapées en détention	Régime de détention				Sexe		Type de handicap						Total
	Isolement	Régime spécial	Quartier de haute sécurité	Régime ordinaire	Hommes	Femmes	Mental	Colonne vertébrale	Bras et jambes	Coeur et autres organes	Déficiences auditives	Déficiences visuelles	
130	1	1	54	74	111	19	38	3	36	32	5	16	130

### Droit de ne pas être soumis à la torture (art. 15)

#### Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points

83. L'article 36.2 de la loi relative à la santé prévoit l'obligation d'obtenir le consentement écrit de toute personne, y compris une personne handicapée, un enfant de moins de 18 ans ou le tuteur ou le curateur d'une personne présentant un handicap mental, avant un diagnostic, un traitement ou un acte chirurgical complexe ou la réalisation d'expériences médicales ou scientifiques.

84. Selon l'article 32.4 de cette même loi, le traitement forcé d'un individu qui représente une grave menace pour la société est réglementé par la loi, à savoir qu'il est interdit de soumettre des personnes handicapées à un traitement forcé, à l'exception des handicapés mentaux qui représentent une grave menace pour la société.

### Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

#### Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste de points

85. Le Département de la police dispose de données relatives aux enfants victimes de violence et de maltraitance pour les cinq dernières années. Il n'existe toutefois pas de données ventilées concernant les enfants handicapés.

Causes	Nombre d'enfants victimes de violence ou de maltraitance				
	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de cas signalés d'enfants victimes de violence, de maltraitance ou de négligence de la part de leurs parents ou tuteurs	95	12	24	23	24
Nombre de cas signalés d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, de sévices sexuels, de traite, d'enlèvements ou de violence pendant la période considérée	78	12	60	34	36

Source: Département de la police.

86. Le Ministère de la population et de la protection sociale, qui juge cette question importante, a décidé d'entreprendre une étude sur l'exposition des filles et des femmes à la violence et à la maltraitance. Il envisage en outre de coopérer avec l'UNESCO en 2015 et 2016 à la conduite d'une étude en vue de la réalisation du sixième objectif de la Stratégie d'Incheon, intitulé «Garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes».

87. Conformément aux principes de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'enfant, l'article 7 de la loi relative à la violence intrafamiliale garantit la protection des personnes handicapées contre toute forme de violence ou de maltraitance au sein de la famille ou à l'extérieur.

### **Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points**

88. L'avortement forcé est régi par l'article 32 de la loi relative à la santé, qui est ainsi libellé:

«32.1 Lorsqu'il est établi que le fœtus présente des malformations génétiques ou physiques ou si la grossesse met en danger la vie de la mère, un avortement peut être pratiqué par le personnel médical avec le consentement du mari ou d'un membre de la famille.

32.2 L'interruption de grossesse ne doit être pratiquée que par un gynécologue agréé.

32.3 La procédure d'avortement doit être approuvée par le membre du Parlement responsable des services de santé.

32.4 Les personnes considérées comme représentant une menace pour la société doivent être dirigées d'office vers des centres de réadaptation pour y être traitées.».

89. En application de la loi susmentionnée, la procédure relative à l'avortement a été révisée par la 148<sup>e</sup> ordonnance, prise par le Ministre de la santé, qui prévoit l'interdiction de pratiquer un avortement forcé.

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 22 de la liste de points**

90. En 2014, la Mongolie disposait de deux centres de soins, qui accueillent quelque 70 personnes handicapées.

91. Le centre de soins «Batgerelt-Ireedui» accueille 41 patients âgés de 19 à 88 ans. Les soins dispensés dans cet établissement sont conformes aux normes nationales applicables aux soins infirmiers dispensés aux personnes handicapées.

92. Parmi les patients soignés dans cet établissement, 14 personnes souffrent de séquelles d'une attaque, 10 sont atteintes de troubles mentaux, 3 de troubles de la vue et 14 de troubles orthopédiques.

93. Le Centre régional de soins infirmiers de l'*aimag* occidental de Hovd, qui relève de la Division de la protection sociale et des services sociaux, accueille 29 patients âgés de 5 à 75 ans (13 hommes et 16 femmes), dont 12 présentent des troubles mentaux, 2 sont atteints de déficiences visuelles et 11 sont des enfants sans foyer atteints de handicaps légers.

94. L'article 17 de la loi relative à la protection sociale distingue deux catégories de services sociaux. La première recouvre les services sociaux communautaires qui sont définis à l'article 3.1.10 comme comprenant l'assistance et les services assurés aux personnes et aux familles par l'intermédiaire d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales.

95. En 2013, 23 777 personnes ont bénéficié de ces services. Des particuliers, des entreprises et des organisations non gouvernementales mandatés par le Gouvernement dispensent huit catégories de services, énumérées dans l'article 18 de la loi relative à la protection sociale, à savoir:

- Des activités de conseil et de formation (40 organismes);
- Des services de réadaptation (80 organismes);
- Un hébergement temporaire et des soins infirmiers (1 organisme);
- Des services d'aide à domicile et des soins infirmiers (3 organismes);
- La distribution de repas aux personnes sans abri et un hébergement temporaire (24 organismes).

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

#### **Réponse aux questions posées au paragraphe 23 de la liste de points**

96. Le Gouvernement mongol met en œuvre les activités suivantes pour améliorer l'accès des personnes handicapées au braille et à la langue des signes:

a) Le Ministère de la culture, des sports et du tourisme et l'Association nationale des aveugles ont mis en place, en 2013 et 2014, le projet Cannes blanches. Dans le cadre de ce projet, le Musée d'histoire naturelle a placé des étiquettes et indications en braille sur 75 spécimens des règnes animal, végétal et minéral. Le Musée de Choijin Lama possède 21 objets anciens assortis d'indications et de légendes en braille;

b) Le Musée militaire de Mongolie a assorti les pièces exposées d'inscriptions en braille et a introduit l'utilisation de la langue des signes;

c) De plus, le Gouvernement et l'établissement scolaire spécialisé n° 116, qui accueille des enfants malvoyants, mènent une activité consistant à reproduire une dizaine d'objets du XIII<sup>e</sup> siècle en utilisant l'argile. Les légendes qui accompagnent les objets exposés sont en outre disponibles en langue des signes et sous forme d'enregistrements vidéo;

d) La Stratégie d'Incheon visant à faire du droit une réalité a été traduite en mongol et a fait l'objet d'une publication en braille, ainsi que d'enregistrements audio et vidéo. Elle a aussi été affichée sur le site Web du Ministère de la population et de la protection sociale. Ces activités ont contribué à sensibiliser l'opinion à la Stratégie;

e) Les personnes présentant des déficiences auditives rencontrent des problèmes de communication qui les empêchent d'obtenir les premiers secours, l'aide de la police ou celle des services d'urgence, ce qui a des conséquences sur leur santé mentale et physique. À l'initiative du Ministère de la population et de la protection sociale, la Commission de réglementation des communications, le Département général de la police et les opérateurs de téléphonie mobile ont mis en place un nouveau service d'appels d'urgence par SMS à l'intention des personnes malentendantes, qui leur permet d'envoyer et de recevoir des SMS en utilisant les numéros d'urgence 101, 102, 103 ou 105;

f) La prochaine étape sera la publication et la distribution du texte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sous une forme conviviale et accessible.

## **Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de points**

97. La loi relative à la famille, qui a été adoptée en 1999, fait actuellement l'objet d'une révision à la lumière des normes et principes internationaux relatifs au développement social, au développement humain, aux droits de l'enfant, et aux droits et libertés de l'homme. Des modifications fondées sur les droits de l'homme ont été apportées au texte de loi, qui comporte 11 chapitres et 121 articles.

98. Une disposition de l'article 12.1.5 du projet de loi interdit le mariage de personnes souffrant d'un handicap génétique psychosocial ou intellectuel. Toutefois, cette disposition ne vise pas à interdire le mariage des personnes handicapées.

99. Le 24 juin 2014, le projet de loi a été soumis au Parlement de Mongolie pour examen.

## **Éducation (art. 24)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de points**

100. Le programme visant à assurer aux enfants handicapés l'accès à l'éducation dans des conditions d'égalité a été adopté par le décret n° 435/302/173, pris conjointement par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences et par le Ministère de la santé, de la protection sociale et du travail en 2003 et a été mis en œuvre entre 2003 et 2008. Un deuxième programme de ce type est en cours d'élaboration. D'une durée de cinq ans, il devrait être mis en œuvre de 2014 à 2019 et vise à offrir aux enfants handicapés des chances égales à celles des autres enfants en matière d'apprentissage, de développement et d'éducation.

101. Le Ministère de l'éducation et des sciences prévoit de mettre en place un certain nombre de mesures qui consistent à:

- Assurer le diagnostic et le dépistage précoces des handicaps chez l'enfant, veiller à ce que les enfants handicapés soient intégrés dans le système scolaire, recenser les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et évaluer régulièrement leurs progrès;
- Élaborer des méthodes de formation adaptées aux particularités et aux besoins individuels des enfants handicapés, en coopération avec leurs parents, et accorder aux parents le droit de choisir l'établissement dans lequel ils souhaitent que leur enfant soit scolarisé;
- Faire appel à des méthodes originales pour l'organisation des activités scolaires et extrascolaires.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de points**

102. En application de la résolution 19 adoptée par le Parlement en 2013, le Gouvernement mongol prend entièrement à sa charge le coût de la formation spécialisée d'une vingtaine d'enseignants de la langue des signes et de médecins, notamment orthopédistes, qui ont été engagés et finance chaque année leur participation à différentes formations à l'étranger.

103. En outre, le métier d'éducateur spécialisé est toujours reconnu et figure parmi les 20 professions les plus demandées. Par conséquent, dans le cadre de l'application de la législation, les formations avancées dans ce domaine, notamment du niveau du bachelors et du master, sont vivement encouragées et sont financées par le Gouvernement.



104. Le programme de formation de certains établissements d'enseignement supérieur a été enrichi de trois matières portant sur le contenu et la méthodologie de l'enseignement dispensé aux enfants handicapés. L'Université nationale de médecine a élaboré, pour l'École des éducateurs de la petite enfance, un programme de formation pédagogique sur un an consacré à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux et a introduit à l'École de formation en soins infirmiers de l'Université nationale de médecine un programme de bachelor sur quatre ans en kinésithérapie et ergothérapie.

105. Un contrat a en outre été passé en 2007 entre l'Université nationale de médecine et le département de médecine de l'Université japonaise de Gunma concernant la formation de kinésithérapeutes. En 2012, 47 kinésithérapeutes exerçaient après avoir bénéficié de cette formation, les premiers ayant obtenu leur diplôme en 2011.

## **Santé (art. 25)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 27 de la liste de points**

106. Le Ministère de la santé a annoncé que l'année 2014 serait consacrée à la promotion de la santé de la mère et de l'enfant, dans le but d'améliorer la qualité des soins et de faire reculer la mortalité maternelle et infantile. À cet égard, il s'est fixé les objectifs ci-après:

1. Améliorer le cadre juridique de la santé maternelle et infantile en atteignant les objectifs du Millénaire pour le développement;
2. Améliorer la qualité, l'accessibilité et la sécurité des soins médicaux dispensés aux mères et aux enfants;
3. Développer des partenariats en vue d'assurer la protection de la santé de la mère et de l'enfant et de combler les inégalités entre les services d'assistance médicale;
4. Organiser des ateliers en vue d'améliorer les compétences et l'éthique professionnelles des prestataires de services;
5. Promouvoir l'utilisation des techniques modernes dans les soins de santé maternelle et infantile;
6. Investir davantage dans l'achat de médicaments et de matériel médical afin d'améliorer la qualité des services de santé maternelle et infantile;
7. Promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en matière de santé.

107. Le Ministère de la santé a réalisé, en coopération avec l'Institut national de la santé publique et l'Association nationale des femmes handicapées, une étude consacrée à l'éducation et à l'information des personnes handicapées en matière de santé de la procréation et au sujet du sida et du VIH. Les recommandations de cette étude ont servi de point de départ à l'adoption de nouvelles mesures.

108. Afin de renforcer les capacités des personnes atteintes de déficiences visuelles, la brochure consacrée à la santé de la procréation et à la planification familiale a été publiée en braille.

## **Adaptation et réadaptation (art. 26)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 28 de la liste de points**

109. Le Centre national pour la réadaptation et le développement assure des services de réadaptation à l'échelon national. En 2014, le Centre a élargi ses activités et a ouvert le Centre de réadaptation, de diagnostic et de traitement et lancé la production d'appareils de réadaptation et de membres artificiels.

110. Dans le cadre du projet «TegshDuuren», le Centre national pour la réadaptation et le développement a créé, entre 2012 et 2014, trois types de centre dans les 21 *aimags* et dans les 9 districts d'Oulan-Bator, avec l'assistance de l'organisation non gouvernementale italienne AIFO, à savoir:

- Des centres de réadaptation;
- Des centres d'information sur la santé publique;
- Des fabriques et ateliers de prothèses et d'appareillages orthopédiques simples.

111. L'ouverture de ces centres et de ces structures facilite l'accès à l'éducation sur la prévention du handicap et permet d'offrir des services de réadaptation à l'échelon local. Les personnes handicapées ont de surcroît la possibilité de se procurer des prothèses et des appareils orthopédiques auprès d'un fournisseur mandaté par des organismes d'assistance sociale.

112. En 2014, la fabrique d'appareillages de réadaptation et de prothèses a reçu 935 pièces de matériel, dont l'achat avait été financé par le budget de l'État. De plus, le Gouvernement japonais s'est engagé à fournir 266 pièces de matériel prothésique et orthopédique, pour une valeur de 273 millions de yen, en vertu de l'accord de coopération conclu entre la Mongolie et le Japon.

## Travail et emploi (art. 27)

### Réponse aux questions posées au paragraphe 29 de la liste de points

113. En vertu de la loi relative au travail (art. 111.1 et 111.2), un système de quotas a été mis en place pour le recrutement de personnes handicapées.

114. En outre, conformément à la résolution n° 26 adoptée par le Gouvernement en 2009, les employeurs qui n'engagent pas de personnes handicapées sont tenus d'acquitter une taxe dont le montant varie selon le lieu où se situe l'entreprise (ville d'Oulan-Bator ou zone rurale) et les effectifs de celle-ci.

115. La loi relative au travail prévoit (à l'article 111.6) qu'une entreprise peut être exemptée de cette taxe pendant douze mois si elle s'en est acquittée pendant une durée continue de vingt-quatre mois.

### Application de l'article 111 de la loi relative au travail en 2013

<i>Nombre d'entreprises employant de 20 à 49 personnes</i>	<i>Nombre d'entreprises employant 50 personnes et plus</i>	<i>Nombre d'entreprises employant des personnes handicapées</i>	<i>Nombre d'entreprises exemptées de la taxe</i>	<i>Nombre d'entreprises ayant acquitté la taxe pour non-emploi de personnes handicapées</i>
3 192	1 841	1 367	13	294

116. Les taxes versées par les entreprises qui n'emploient pas de personnes handicapées servent à alimenter le Fonds de promotion de l'emploi. Ce Fonds contribue au financement des projets et des programmes en faveur des personnes handicapées à hauteur de 20 %.

117. Dans la pratique, les organisations et entreprises dont le capital est détenu par l'État ne prévoient pas cette taxe dans leur budget, et il est par conséquent difficile de la leur réclamer.

118. Toutefois, la législation exige que toutes les entreprises qui n'emploient pas de personnes handicapées acquittent cette taxe. Suivant les propositions de modification de la loi relative au travail, le Gouvernement versera directement au Fonds de promotion

de l'emploi les taxes imposées aux entreprises publiques qui n'emploient pas de personnes handicapées. Un projet de loi relatif aux droits de l'homme des personnes handicapées est en outre en cours d'élaboration. La future loi favorisera l'accès à l'emploi des personnes handicapées et éliminera toute discrimination en matière d'emploi fondée sur le handicap.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 30 de la liste de points**

119. Selon le dernier recensement de la population et des habitations, qui date de 2010, le pays compte 98 610 personnes handicapées âgées de plus de 15 ans, dont 19,7 % occupent un emploi permanent et 78,9 % sont sans emploi. Les 12,9 % restants sont à la recherche d'un emploi.

120. Parmi les personnes handicapées recensées comme actifs occupés, 41,7 % sont des travailleurs indépendants, 35,7 % occupent divers types d'emplois rémunérés, 20,1 % travaillent dans des entreprises familiales, sans rémunération, 1,6 % sont des employeurs et 0,3 % sont membres de partenariats ou de coopératives.

121. Les chances, pour les personnes handicapées, de travailler dans le secteur structuré, notamment pour des entreprises publiques, des organisations non gouvernementales ou des entreprises privées, sont limitées. La plupart travaillent dans le secteur informel ou travaillent à domicile sans rémunération.

122. Un montant total de 1,3 milliard de togrogs a été versé au titre du Programme lancé par le Ministère du travail pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées. Les personnes handicapées ayant entrepris des activités commerciales ont bénéficié d'une aide financière s'élevant à 1 milliard de togrogs et les entreprises et les organisations non gouvernementales qui avaient offert des emplois permanents à des personnes handicapées ont reçu une aide financière de 300 millions de togrogs. Par le biais de 917 projets, pour lesquels une aide financière de 979,9 millions de togrogs a été versée, 1 089 personnes handicapées se sont vu octroyer un emploi permanent.

123. Une assistance d'un montant total de 299 millions de dollars a été octroyée à 26 entreprises et organisations non gouvernementales et a permis la création de 91 emplois.

124. En vertu de la loi relative au salaire minimum, le salaire versé à un employé sous contrat, y compris s'il s'agit d'une personne handicapée, ne peut être inférieur au salaire minimum établi par consensus entre les partenaires sociaux, à savoir le Gouvernement, les employeurs et les syndicats.

125. En application de la loi, le salaire minimum est révisé tous les deux ans sur la base de différents éléments comme l'indice du coût de la vie, la productivité, le salaire moyen, les pensions et prestations de l'assurance sociale, la croissance économique et le taux d'emploi. Cette loi donne la possibilité de vérifier si la rémunération des personnes handicapées est conforme au principe du salaire égal pour un travail égal et si elle n'est pas inférieure au salaire minimum.

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 31 de la liste de points**

126. La loi relative au travail régit les congés payés et les heures de travail des personnes handicapées. Elle prévoit à l'article 79.3 que les personnes handicapées de moins de 18 ans ont droit à vingt jours de congés payés.

127. L'article 71 de ladite loi limite la durée hebdomadaire du travail à trente-six heures pour les personnes handicapées.

128. En vertu d'une décision adoptée par la Commission de la surveillance médicale et des conditions de travail en 2013, la durée du travail de 17 personnes handicapées a été

réduite et 159 personnes handicapées se sont vu offrir des emplois avec de meilleures conditions de travail.

## Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

### Réponse aux questions posées au paragraphe 32 de la liste de points

129. Le Gouvernement mongol s'efforce à travers sa politique sociale de réduire la pauvreté et de fournir des services de protection sociale pour répondre aux besoins des personnes nécessiteuses.

130. Le Ministère de la population et de la protection sociale a effectué une évaluation des ressources de la population et a recueilli des données sur le niveau de vie de 2 375 070 personnes vivant dans 712 044 ménages. Il est dès lors en mesure de fournir des services sociaux aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui sont dans le besoin.

131. Les trois tableaux ci-dessous décrivent l'évolution du montant de la pension et de l'allocation versées au titre de la protection sociale (tableaux 1 et 2) et fournissent des données relatives à la pension versée au titre de l'assurance sociale (tableau 3) pendant la période allant de 2010 à 2014.

#### 1. Pension versée au titre de la protection sociale

<i>Année</i>	<i>2010</i>	<i>2012</i>	<i>2014</i>
Montant (en togrogs)	53 800	103 600	115 000
En pourcentage		92	11

#### Actes juridiques

- En application de la résolution gouvernementale n° 242, de 2010, le montant de la pension versée au titre de la protection sociale a été porté à 53 800 togrogs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010;
- En application de la résolution gouvernementale n° 81, de 2012, le montant de la pension mensuelle versée au titre de la protection sociale a été porté à 70 000 togrogs à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 puis réévalué et fixé à 103 600 togrogs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012;
- En application de la résolution gouvernementale n° 16, de 2014, le montant de la pension versée au titre de la protection sociale a été porté à 115 000 togrogs à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

#### 2. Allocation versée au titre de la protection sociale

	<i>Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010</i>	<i>Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012</i>	<i>Depuis le 1<sup>er</sup> février 2014</i>
Montant (en togrogs)	31 200	48 000	52 800
En pourcentage		53	10

#### Actes juridiques

- En application de la résolution gouvernementale n° 242, de 2010, le montant de l'allocation versée au titre de la protection sociale sous certaines conditions a été fixé à 31 200 togrogs;

- En application de la résolution gouvernementale n° 81, de 2012, le montant de la pension mensuelle versée au titre de la protection sociale a été porté à 40 000 togrogs à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, puis réévalué et fixé à 48 000 togrogs à compter de mai 2012;
- En application de la résolution gouvernementale n° 16, de 2014, le montant de l'allocation mensuelle versée au titre de la protection sociale a été fixé à 52 800 togrogs à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

### 3. Pension versée au titre de l'assurance sociale

<i>Date</i>	<i>Actes juridiques</i>	<i>Montant minimum de la pension</i>	<i>% de la pension partielle</i>	<i>Montant minimum de la pension partielle</i>	<i>%</i>	<i>Montant moyen de la pension</i>	<i>%</i>
15 septembre 2010	ZG-241	105 300	30	70 200	30	126 450	31
1 <sup>er</sup> mars 2012	ZG-80	140 300	33	105 200	50	181 500	43
1 <sup>er</sup> mai 2012	ZG-153	180 300	28	145 200	38	221 600	22
18 janvier 2014	ZG-15	207 300	15	172 200	18	254 500	15

132. Le Gouvernement reconnaît la nécessité de développer les services d'assurance sociale et de les étendre à tous les assurés afin de répondre à leurs besoins. Ceci implique d'améliorer la législation relative à l'assurance sociale, de réformer le régime des pensions, de relever le montant des pensions et des allocations à un niveau satisfaisant et d'améliorer la qualité des services.

#### Réponse aux questions posées au paragraphe 33 de la liste de points

133. L'article 71 de la loi relative au travail traite des questions de la réduction des heures de travail et de la durée des congés annuels payés comme suit:

- Article 71.1 – La durée hebdomadaire du travail ne peut excéder trente heures pour les personnes âgées de 14 à 15 ans. Elle ne peut excéder trente-six heures pour les personnes âgées de 16 à 17 ans et pour les personnes handicapées;
- Article 71.5 – Selon le type d'activité et sur demande de l'intéressé, la durée du travail d'une personne handicapée ou d'une personne atteinte de nanisme peut être réduite;
- Article 79.3 – Pour les personnes de moins de 18 ans et les personnes handicapées, la durée des congés annuels ne peut être inférieure à vingt jours ouvrés.

### Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

#### Réponse aux questions posées au paragraphe 34 de la liste de points

134. La Mongolie a récemment formulé des objectifs stratégiques visant à garantir les droits culturels de la population, à développer la culture et à protéger, soutenir et promouvoir le patrimoine culturel sous ses divers aspects. En date du 22 mai 2012, le Parlement a adopté la résolution n° 52 définissant la politique nationale dans le domaine de la culture, qui traite la question de la participation des personnes handicapées aux activités culturelles et vise à encourager leurs talents et leur intérêt pour la culture. Le Gouvernement s'est employé à élaborer de nouveaux textes législatifs dans ce domaine, notamment des projets de loi sur les bibliothèques, sur le cinéma, sur les musées et sur la culture.

135. Par exemple, le projet de loi sur les bibliothèques contient des dispositions concernant les droits et les obligations des lecteurs handicapés et les établissements qui offrent aux personnes présentant une déficience visuelle ou auditive l'accès à des ouvrages imprimés en braille ou enregistrés dans des formats spéciaux, ainsi que la facilitation des services de prêt d'ouvrages à domicile.

136. Des activités préparatoires ont été entreprises en vue de ratifier le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Le Ministère de la culture, des sports et du tourisme, en coopération avec la Fédération nationale des aveugles de Mongolie et l'Union des bibliothèques de Mongolie, a entrepris la traduction du traité susmentionné en mongol et organisé des discussions à ce sujet en novembre 2014, dans une salle du bâtiment du Gouvernement. Le Ministère de la culture, des sports et du tourisme élabore actuellement un projet de loi autorisant la ratification du traité.

137. Afin que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits culturels et participer davantage aux activités culturelles, un projet de prescriptions applicables aux activités et à l'environnement des organisations artistiques professionnelles a été mis au point, conformément aux règles de droit international en vertu desquelles les services et les infrastructures des organisations culturelles et artistiques, telles que les théâtres, centres culturels, bibliothèques, musées et cinémas, doivent être accessibles.

138. En vertu de l'ordonnance n° A/151 prise en 2014 par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme, il a été décidé de constituer dans le district de Khan-Uul un orchestre de personnes atteintes de déficiences visuelles et de pourvoir à son fonctionnement sur la base d'un contrat conclu avec le centre culturel de ce district.

139. En 2004, une salle de lecture de 20 places, accessible aux personnes handicapées et dotée d'ouvrages imprimés en braille et de livres enregistrés, a été ouverte à la bibliothèque centrale D. Natsagdorj d'Oulan-Bator, et deux postes de bibliothécaires ont été créés. Cette salle, qui répond aux besoins spéciaux des personnes handicapées, contient plus de 1 800 ouvrages et est équipée de deux ordinateurs dotés d'un logiciel de reconnaissance vocale en anglais et en mongol. Parmi les ouvrages susmentionnés figurent 124 livres numériques au format DAISY. En outre, l'année 2010 a vu la création d'un studio d'enregistrement électronique de livres au format DAISY. La totalité des écoles et des organisations pour personnes aveugles, dans les 21 *aimags* et dans les districts d'Oulan-Bator, a été dotée d'ouvrages numériques édités au format DAISY. Les personnes malvoyantes ont ainsi la possibilité de naviguer dans les livres par page ou par chapitre et de consulter la table des matières, tout comme le font les autres lecteurs sur des livres imprimés. La salle de lecture accueille en moyenne plus de 1 000 personnes malvoyantes chaque année et prête plus de 1 200 ouvrages en braille et en format audio.

140. En vue de faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et d'améliorer la diffusion de ces ouvrages, le Ministère de la culture, des sports et du tourisme encourage les bibliothèques à mettre en place des services spécialisés.

## **Statistiques et collecte de données (art. 31)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 35 de la liste de points**

141. Dans le cadre de la réforme du régime de protection sociale, entreprise à l'occasion de l'enquête nationale sur le niveau de revenu des ménages, une base de données globale pour les enquêtes nationales sur le niveau de revenu des ménages a été mise en place suivant la méthode et les directives approuvées par l'ordonnance n° 123/165 du 7 novembre 2013 adoptée conjointement par le Président de l'Office national de la statistique et le ministre de la population et de la protection sociale.

142. Actuellement, les données collectées au niveau national sont introduites dans le système. Ces données seront ensuite utilisées par tous les secteurs de l'administration pour l'application de politiques et de programmes en faveur des citoyens.

143. La base de données contient des informations concernant 712 044 ménages, qui représentent 2 375 070 personnes, dont 1 156 582 hommes et 1 218 488 femmes.

144. Les chiffres correspondant aux différentes catégories retenues sont les suivants: 102 697 personnes handicapées, 60 993 personnes âgées, 130 242 femmes, et 766 093 jeunes âgés de 18 à 35 ans.

## **Coopération internationale (art. 32)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 36 de la liste de points**

145. En vue de garantir les droits, la participation et l'épanouissement des personnes handicapées, l'État donne aux ONG nationales l'occasion de participer à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de projets et de programmes exécutés en collaboration avec des institutions internationales:

- Le Ministère de la santé collabore depuis 1991 avec l'ONG italienne AIFO à l'exécution de programmes de réadaptation communautaires en faveur de personnes handicapées. Le projet «TegshDuurenKhoroo» (Comité communautaire) est appliqué dans les 21 *aimags* et dans les 9 districts d'Oulan-Bator et occupe neuf personnes, dont des représentants des personnes handicapées;
- Mercy Corps a lancé un programme visant à renforcer la capacité des organisations de personnes handicapées, dont la coordination est assurée par une personne atteinte d'un handicap orthopédique. Mercy Corps a travaillé avec des organisations de personnes handicapées pour évaluer l'application des dispositions législatives relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées;
- L'ADRA a mis en œuvre un projet d'éducation en faveur des enfants handicapés, en collaboration avec l'Association du syndrome de Down, l'Association des parents d'enfants handicapés et l'Association des personnes atteintes de paralysie cérébrale;
- L'organisation finlandaise FLOM a collaboré avec l'Association nationale des sourds et l'Association des interprètes de la langue des signes pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'information et renforcer la capacité des organisations de personnes handicapées;
- L'Open Society Forum travaille en coopération avec l'Association du syndrome de Down et l'Association des parents d'enfants handicapés au dépistage précoce des handicaps chez l'enfant;
- La CESAP envisage de collaborer avec les organisations nationales de personnes handicapées à la conduite d'une étude de référence sur les indicateurs pour la Stratégie d'Incheon visant à faire du droit une réalité et elle effectuera une évaluation à mi-parcours de l'application de la Stratégie.

## **Application et suivi au niveau national (art. 33)**

### **Réponse aux questions posées au paragraphe 37 de la liste de points**

146. Par sa résolution n° 281, le Gouvernement mongol a approuvé le plan d'action pour 2013-2016 visant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

147. En vertu de cette résolution, les ministères, les organismes publics, les *aimags* et les districts doivent élaborer des plans annuels assortis d'estimations budgétaires et les mettre en œuvre avec le concours d'ONG.

148. Un certain nombre d'activités menées en collaboration avec des organisations de personnes handicapées sont décrites ci-après:

- Les organismes publics ont collaboré avec l'Association nationale des personnes handicapées utilisant des fauteuils roulants, avec l'ONG Tugeemel Hugjil, l'Association nationale des aveugles et l'ONG Aivuun pour suivre et évaluer le respect des normes en matière de services et d'accessibilité dans la construction et au niveau des passages pour piétons, des intersections et des arrêts d'autobus, dans les transports publics et les communications et en ce qui concerne l'assistance personnelle;
- L'article 111 de la loi relative au travail dispose que les sociétés et les organisations dotées d'un effectif d'au moins 25 personnes doivent employer au minimum quatre personnes handicapées ou atteintes de nanisme. Le Syndicat libre des personnes handicapées, la Pépinière d'entreprises et le Centre national de formation professionnelle des personnes handicapées ont collaboré au suivi de l'application des dispositions de cette loi.
- Afin d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Stratégie d'Incheon visant à faire du droit une réalité, le Gouvernement a prévu de créer, dans le cadre du projet de loi sur les droits des personnes handicapées, un conseil national chargé de coordonner les activités des services et départements de l'administration. Ce conseil comptera parmi ses membres des représentants de personnes handicapées.

---